

**DELIBERATION N°DCP2020_0889****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 22 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°109697

OCTROI DE MER: APPLICATION TEMPORAIRE D'UNE TAXATION NULLE EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ
DES OPTICIENS



Séance du 22 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0889
Rapport /DAE / N°109697

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OCTROI DE MER: APPLICATION TEMPORAIRE D'UNE TAXATION NULLE EN
FAVEUR DE L'ACTIVITÉ DES OPTICIENS**

- Vu** la décision (UE) n°2019/664 du Conseil de l'Union Européenne du 15 avril 2019,
- Vu** la décision n°940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne du 17 décembre 2014,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-762 relative à l'octroi de mer du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,
- Vu** la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifiant la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,
- Vu** le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2015 (DAE/20150017),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération N° DAP 2020_0010 en date du 06 avril 2020,
- Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 04 août 2015 (DAE/20150523), 13 octobre 2015 (DAE/20150819), 03 novembre 2015 (DAE/2015102125), 29 mars 2016 (N° DCP 2016_0063), 08 novembre 2016 (N°DCP 2016_0674), du 27 juin 2017 (N° DCP 2016_0336), du 12 décembre 2017 (N° DCP 2017_1073), du 12 juin 2018 (N° DCP 2018_0253A), du 2 juillet 2019 (N° DCP 2019_0342), du 13 octobre 2020 (N°DCP2020_0474) et du 1^{er} décembre 2020 (N°DCP 2020_0746),
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** le rapport N° DAE /109697 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Egalité des Chances et Solidarité du 22 décembre 2020,

Considérant,

- l'application de la circulaire des douanes du 27 décembre 2018 aboutissant à la taxation à l'Octroi de mer interne de l'activité des opticiens considérés comme producteurs,
- les échanges intervenus à ce sujet entre la Région et la profession des opticiens,

- la motion relative à l'activité des opticiens examinée lors de la réunion du Conseil Régional réuni en Assemblée Plénière du 16 décembre 2020,
- la volonté du Conseil Régional de poursuivre la réforme du dispositif d'octroi de mer,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver l'application temporaire d'une taxation nulle sur verres de contact de lunetterie exclusivement destinés aux lunettes correctrices du 9001, sur les Montures de lunettes correctrices y compris les parties de montures du 9003, sur les lunettes correctrices, les produits exclusivement destinés à corriger certains défauts de la vue et l'ensemble d'articles comportant une monture garnie de verres (en diverses matières) destinés à être placés devant les yeux afin de corriger certains défauts de la vue du 9004 ;
- de valider le tarif externe ainsi modifié figurant en annexe 1 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**